

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 27 CONCERNANT SOLVAY

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

SOLVAY

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 12 MAI 2020

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 2 : Avis consultatif ex post sur le rapport de rémunération**

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur les éléments de rémunération ex post des dirigeants et des membres du conseil d'administration.

S'agissant de la Présidente du Comité exécutif, la société ne communique pas suffisamment quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable, une proportion élevée (40% de la part variable) reposant sur des critères qualitatifs dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.

Dans l'hypothèse de l'octroi d'une rémunération exceptionnelle, il convient que son montant soit individualisé et que les circonstances et les motifs conduisant au versement de celle-ci soient précisés et justifiés (exemple : golden hellos...).

L'AFG souhaite que les tableaux récapitulant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice offrent une comparaison avec celle des deux exercices précédents.

▪ RESOLUTION 5 : Quitus

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs. De la même façon il ne semble pas de l'intérêt des actionnaires de donner un quitus spécifique aux commissaires aux comptes.

- RESOLUTION 6 : Politique de rémunération

Analyse

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux présentée au vote des actionnaires intègre une proportion élevée (40% de la part variable) reposant sur des critères qualitatifs dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION C -b : Modification statutaire

Analyse

La résolution propose de modifier les statuts afin d'y introduire notamment la possibilité pour un administrateur de représenter plusieurs autres administrateurs lui donnant procuration, ce qui ne semble pas favorable aux intérêts de porteurs, l'apport de chaque administrateur étant essentiel à la qualité des échanges au sein d'un conseil d'administration.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II

Le conseil est un organe stratégique, ses décisions engagent l'avenir de la société ainsi que la responsabilité de ses membres. La transparence, la responsabilité, l'efficacité et la disponibilité doivent gouverner son action.

1. Composition du conseil de SOLVAY SA

Le conseil d'administration de SOLVAY SA comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 53,3% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Nicolas Boël	Président Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	58	BE	22	2021	0	2		M	P
	Ilham Kadri	Présidente du Comité Exécutif	Non-libre d'intérêts	n.c	F	51	MA	1	2023	1	2			
	Charles Casimir-Lambert	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	53	BE	13	2023	0	1	M		
	Bernard de Laguiche	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	61	FR	14	2021	1	1	M		
	Evelyn du Monceau	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	F	69	BE	10	2021	0	3		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Aude Thibaut de Maisières	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	-	F	45	BE	Nouvelle	2024	0	1			
	Philippe Tournay	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	60	BE	3	2022	0	1			
	Hervé Coppens d'Eeckenbrugge		Libre d'intérêts	n.c	M	62	BE	11	2021	0	1	M		
	Françoise de Viron		Libre d'intérêts	n.c	F	64	BE	7	2021	0	1		M	M
	Agnès Lemarchand		Libre d'intérêts	n.c	F	65	FR	3	2021	0	3	M		
	Matti Lievonen		Libre d'intérêts	n.c	M	60	FI	3	2022	0	3			
	Gilles Michel		Libre d'intérêts	n.c	M	64	FR	6	2022	0	3		M	M
	Amparo Moraleda Martinez		Libre d'intérêts	n.c	F	54	ES	7	2021	0	4		P	M
	Marjan Oudeman		Libre d'intérêts	n.c	F	61	NL	5	2023	0	4	M		
	Rosemary Thorne		Libre d'intérêts	n.c	F	68	UK	6	2022	0	1	P		

2. Spécificités

- SOLVAY, société de droit belge, n'offre pas à ses actionnaires de vote sur les conventions réglementées ; le vote ex post sur les rémunérations n'est que consultatif et l'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET